

## **DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

### **N° DEC\_2024\_261 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ENTRE L'ETAT ET LA CABA**

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2020\_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu le projet d'aménagement de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac sur les parcelles sises sur les communes d'Ytrac et d'Aurillac, et appartenant à l'État et gérées actuellement par la DREAL ;

Considérant que pour confirmer la possibilité de réaliser ledit projet, la collectivité a besoin d'effectuer des études géotechniques par la réalisation de sondages à la pelle mécanique et au pénétromètre sur les parcelles en question ;

Considérant que l'État a donné son accord pour pénétrer sur le bien et réaliser ces sondages et que celui-ci doit se concrétiser par la signature d'une convention d'occupation temporaire entre la collectivité et l'État ;

Considérant que le 1<sup>er</sup> Vice-Président peut décider par délégation de conclure les conventions par lesquelles la CABA prend les immeubles à bail ;

Considérant que la présente convention est conclue à titre gracieux ;

**DÉCIDE :**

- de valider et de signer la convention jointe en annexe autorisant la Communauté d'Agglomération à intervenir sur les parcelles situées sur la commune d'Aurillac section CP numéros 168, 74, 75 et 76 et sur la parcelle sise sur la commune d'Ytrac section AE numéro 43 ;

- de préciser que cette occupation a lieu à titre gracieux et n'est valable que pour la réalisation des sondages géotechniques.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 16 octobre 2024  
Pour le Président,  
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.